

De: Consultation-en-cours
Envoyé: 3 octobre 2011 10:08
À: Cote Genevieve; Dorval Marie-Christine
Objet: TR: Commentaire -

Pour votre information.

Louise Sorel

Adjointe administrative
Direction du Secrétariat
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
louise.sorel@lautorite.qc.ca

De : Denis Lapointe [mailto:d.lapointe@videotron.ca]
Envoyé : 2011-09-29 16:26
À : Consultation-en-cours
Objet : Commentaire -

Bonjour,

Je constate que la question des changements de représentants en assurance de personnes ne fait pas partie des préoccupations de l'AMF.

Or, il m'apparaît qu'il y a là des pratiques questionnables de la part des principaux acteurs de l'industrie, soit des assureurs et des intermédiaires.

En effet, il arrive fréquemment qu'un assuré titulaire d'un contrat d'assurance vie avec une composante de placements veuille changer le représentant attribué au service de sa police, soit parce qu'il estime que son conseiller en sécurité financière manque de compétence pour bien

le conseiller au niveau des placements, qu'il ne reçoive pas le service attendu au niveau du suivi de la performance de son compte de placement ou bien souvent, que le conseiller initial n'ait pas la disponibilité souhaitable pour effectuer ce travail de maintien, de surveillance et de recommandation au niveau des choix de placement. Il est alors fréquent que cet assuré sollicite un autre conseiller pour assurer le suivi sur son contrat et qu'on demande à l'assureur de modifier le conseiller attribué pour fin de service,

Or, l'assureur refusera de rémunérer le nouveau conseiller attribué à moins que l'ancien ne renonce à sa rémunération récurrente, ce qu'il refuse généralement. On peut se demander alors si le comportement d'un tel conseiller est éthique et s'il répond à des normes raisonnables de conformité puisqu'il touche alors une rémunération pour un travail qu'il ne fait pas, ce qui va notamment à l'encontre des intérêts de son client. Le nouveau conseiller, de son côté, doit accepter de faire du bénévolat pour son client ce qui est contre productif et va à l'encontre du

sens commun.

Cette règle est archaïque et vient du temps où l'assurance vie ne donnait pas accès à des fonds communs de placement. Maintenant que les choses ont bien changé cette pratique apparaît pour le moins un peu bizarre.

À mon avis il faudrait que les mêmes principes qui existent au niveau des fonds mutuels prévalent pour tout produit d'assurance vie: un changement de représentant doit être à la fois pour fins de service et pour rémunération, point à la ligne. Il est absolument illogique de verser une commission de maintien à un intermédiaire qui n'occupe plus cette fonction et d'exiger de ceux qui font ce travail correctement de renoncer à toute forme de rémunération.

Bref, un changement à ce niveau s'impose,

Denis Lapointe, FICVM, Pl.fin.